



# **Incapacité de travail définitive**

## **Fin du CT pour cause de force majeure**

**Loi du 20 décembre 2016 portant dispositions  
diverses en droit du travail liées à l'incapacité de  
travail**

**Chapitre 3. – *Fin du CT pour cause de force majeure  
résultant d'une incapacité de travail définitive  
(articles 6 et 7)***



## Situation préexistante

- **Art. 32, 5° loi contrats de travail**

*“ Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, les engagements résultant des contrats régis par la présente loi prennent fin [...] par la force majeure. ”*

- **Cassation (5 janvier 1981, 2 octobre 2000)**

- Incapacité de travail définitive: applicabilité art. 32, 5°
- Evaluation sur base du “travail convenu”
- Élément de fait pouvant être prouvé par tous les moyens de droit
- Proposition d’un travail adapté/autre emploi non requise



# Situation préexistante

- **Critique sur la position de Cassation**

- Art. 26 + art. 31 loi contrats de travail: incapacité de travail est un motif de suspension, pas de résiliation
- Art. 16 loi contrats de travail: bonne foi lors de l'exécution du CT

- **Problèmes pratiques**

- Problématique de la preuve
  - Certificat médical du médecin traitant
  - En cas de contestation: plusieurs certificats médicaux qui se confirment
  - Procédure de reclassement A.R. du 28 mai 2003 (art. 39-41 et art. 72): uniquement à l'initiative du travailleur



## Situation préexistante

- **Loi dispositions diverses du 27 avril 2007 (art. 2)**
  - Première initiative législative
  - Insertion d'un art. 34 rétabli dans la loi contrats de travail
    - Fin du CT pour force majeure n'est possible qu'après application d'une procédure de reclassement
    - Procédure décrite dans l'art. 34 même: intervention CP-MT en vue de la constatation de l'incapacité de travail définitive
  - N'est jamais entré en vigueur
    - A.R. exécutoire jamais publié
    - Critique fondamentale du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (avis n° 128, 20 juin 2008)



# Situation préexistante

- **Impact législation et jurisprudence européenne**
  - Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail
    - Obligation de prendre des aménagements raisonnables à l'égard des personnes handicapées
  - Cour de Justice, 11 avril 2013, affaires jointes C-335/11 et C-337/11, *Ring* et *Skouboe Werge*
    - Analyse notion “handicap” à la lumière de la convention ONU relative aux droits des personnes handicapées
    - Application aux travailleurs malades de longue durée
    - Absences de longue durée résultant de maladie ne peut pas être la conséquence d'omission de la part de l'employeur de prendre des mesures appropriées



# Nouveau cadre légal

- **Loi du 20 décembre 2016**

- Retrait art. 2 de la loi dispositions diverses du 27 avril 2007
- Insertion d'un art. 34 rétabli dans la loi contrats de travail
  - “ *Incapacité de travail définitive résultant de maladie ou d'accident peut seulement mettre fin au CT pour cause de force majeure au terme du trajet de réintégration, établie en vertu de la loi relative au bien-être des travailleurs.* ”
- Mise en œuvre avis n° 1923 du Conseil national du Travail



# Nouveau cadre légal

- **Art. 34 loi contrats de travail**
  - Renvoi vers le Code bien-être au travail (2017), titre IV, chapitre 6 (trajet de réintégration d'un travailleur qui ne peut plus exercer le travail convenu temporairement ou définitivement = article I.4-72 jusqu'à I.4-82)
  - Cadre juridique clair et uniforme
  - *Ratio legis*: d'abord appliquer la procédure de réintégration du travailleur en incapacité de travail définitive avant d'avoir recours à la force majeure mettant fin au contrat
  - Avoir parcouru le trajet de réintégration du Code bien-être au travail = condition préalable pour l'application de la force majeure mettant fin au contrat



# Nouveau cadre légal

- **Code bien-être au travail (2017), titre IV, chapitre 6**
  - Trajet de réintégration peut être initié à la demande du travailleur (ou son médecin traitant avec accord du travailleur), du médecin conseil de la mutuelle ou de l'employeur
    - *Quid* de la constatation d'une incapacité de travail définitive par le CP-MT dans le cadre d'autres formes d'évaluation de la santé?
    - *Quid* de l'incapacité de travail définitive suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle?



## Nouveau cadre légal

- **Art. I.4-76 du Code bien-être au travail: fin du trajet de réintégration**
  - CP-MT juge qu'il n'y pas de travail adapté ou d'autre travail possible et les possibilités de recours sont épuisées
  - L'employeur estime qu'un plan de réintégration est techniquement ou objectivement impossible, ou que cela ne peut être exigé pour des motifs dûment justifiés (motivation dans un rapport au travailleur et au CP-MT)
  - Le travailleur n'est pas d'accord avec le plan de réintégration (mention des raisons de son refus dans le plan)



# Nouveau cadre légal

- **Résiliation CT pour cause de force majeure**
  - Pas de manière automatique
  - Initiative de la partie la plus diligente
  - Absence de conditions de forme
  - Absence de délai de préavis ou indemnité de préavis
  - Moment de la fin du CT?



[www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)

**SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE**